

Coûts de personnel de conduite en 2025

Les coûts de personnel de conduite comprenant la rémunération, les cotisations employeurs et les indemnités de déplacement constituent le premier poste d'exploitation d'un poids lourd. En décembre 2024, ils représentent ainsi entre 35 % et 40 % du coût de revient des poids lourds exploités en longue distance ou en régional. La dérive de cette composante reste donc une préoccupation majeure des entreprises de transport.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 a été promulguée le 28 février 2025 après sa validation par le Conseil constitutionnel. Toutes les mesures prévues dans le premier socle budgétaire, présenté et censuré en fin d'année 2024, n'ont finalement pas été retenues. D'autres paramètres sociaux évoluent et ont une incidence sur les coûts sociaux des entreprises de transport routier de marchandises.

Les coûts de personnel de conduite (salaires, charges et indemnités de déplacement) enregistrent finalement une inflation moyenne annuelle importante, voisine de + 4,5 % en avril 2025. Cette inflation a un impact important sur l'évolution du coût de revient hors gazole d'un véhicule depuis 12 mois : de l'ordre de + 2 % pour un ensemble articulé en longue distance ou en régional et de + 2,3 % pour un porteur en régional, toutes choses égales par ailleurs.

Dans cette note technique, le Comité national routier fait le point sur trois composantes de calcul du coût de personnel de conduite du transport routier de marchandises (TRM) évoluant en 2025 :

- Les taux de cotisations employeurs applicables sur la rémunération d'un conducteur.
- La réduction générale de cotisations patronales (RGCP).
- Les taux d'indemnités forfaitaires conventionnelles de déplacement.

Les minima conventionnels de rémunération, quant à eux, n'ont pas été revalorisés en début d'année 2025.

SOMMAIRE

1. Cotisations employeurs TRM en 2025.....2
2. Réduction générale des cotisations patronales (RGCP) applicable au TRM en 20254
3. Accord du 6 février 2025 relatif aux frais de déplacement5

1. Cotisations employeurs TRM en 2025

Décompte des cotisations employeurs payées par les entreprises de TRM en 2025 pour un **conducteur employé en CDI et à plein temps** (cas général national, non cadre, hors spécificités régionales).

• Assiette et plafond de la Sécurité sociale (PSS) pour 2025

L'assiette des cotisations est la base sur laquelle sont appliqués les taux des différentes cotisations et contributions. Elle correspond au montant global des rémunérations et des avantages en nature. Selon le type de cotisation ou contribution, le calcul porte sur la totalité des rémunérations (c'est le cas par exemple pour la contribution de solidarité autonomie) ou sur des tranches (par exemple, la cotisation retraite complémentaire).

Le plafond de la Sécurité sociale est le montant maximum en euros des rémunérations ou gains à prendre en compte pour le calcul de certaines cotisations. Chaque année, il est actualisé conformément aux règles prévues dans l'article D242-17 du Code de la Sécurité sociale. A compter du 1^{er} janvier 2025, le plafond mensuel de la Sécurité sociale est fixé à 3 925 euros par mois, soit une augmentation de + 1,6 % par rapport à 2024 (arrêté du 19 décembre 2024 publié au Journal Officiel du 29 décembre 2024).

Plafonds de salaires par périodicité de paie (€)

Année	Trimestre	Mois	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure ⁽¹⁾
47 100	11 775	3 925	1 963	906	216	29

⁽¹⁾ Pour une durée de travail inférieure à 5 heures

• Taux de cotisations employeurs pour 2025

Cotisations	Taux employeurs	Assiette ⁽²⁾
Maladie-maternité-invalidité-décès		
Pour les rémunérations n'excédant pas 2,25 x SMIC	7 %	RT
Autres cas (taux complet)	13 %	RT
Assurance vieillesse plafonnée	8,55 %	T1
déplafonnée	2,02 %	RT
Contribution solidarité autonomie	0,3 %	RT
Allocations familiales		
Pour les employeurs entrant dans le champ de la RGCP, pour les salariés dont la rémunération annuelle n'excède pas 3,3xSMIC	3,45 %	RT
Autres cas (taux complet)	5,25 %	RT
Accidents du travail	Variable	RT
Assurance chômage (sans modulation)		
Du 01/01/2025 au 30/04/2025	4,05 %	4 PSS
A compter du 01/05/2025	4 %	4 PSS
Fonds de garantie des salaires (AGS)	0,25 %	4 PSS

⁽²⁾ RT : Rémunération totale

PSS : Plafond de la sécurité sociale (par mois : 3 925 € en 2025)

T1 : Rémunération dans la limite de 1 x PSS (par mois : jusqu'à 3 925 €/mois)

T2 : Part de la rémunération comprise entre le PSS et 8 x PSS (par mois : de 3 925 à 31 400 €/mois)

Cotisations	Taux employeurs	Assiette ⁽¹⁾
Retraite complémentaire - CARCEPT - <i>non cadres</i>	3,94 % 10,80 %	T1 T2
Retraite complémentaire - Contribution d'équilibre technique Pour les rémunérations excédant le plafond annuel de sécurité sociale	0,21 %	T1 + T2
Retraite complémentaire - Contribution d'équilibre général	1,29 % 1,62 %	T1 T2
Prévoyance - <i>non cadres</i>	0,60 %	3 PSS
Inaptitude à la conduite (IPRIAC)	0,21 %	3 PSS
FONGECFA Transport	1,65 %	RT
Fonds national d'aide au logement (FNAL) Pour les entreprises de moins de 50 salariés Pour les entreprises de 50 salariés et plus	0,1 % 0,5 %	T1 RT
Participation à l'effort de construction Pour les entreprises de 50 salariés et plus	0,45 %	RT
Financement du dialogue social (AGFPN)	0,016 %	RT
Financement du dialogue social (AGEDITRA)	0,025 %	3 PSS
Taxe d'apprentissage	0,68 %	RT
Formation professionnelle Pour les entreprises de moins de 11 salariés Pour les entreprises de 11 salariés et plus	0,55 % 1 %	RT RT

⁽¹⁾ RT : Rémunération totale

PSS : Plafond de la sécurité sociale (par mois : 3 925 € en 2025)

T1 : Rémunération dans la limite de 1 x PSS (par mois : jusqu'à 3 925 €/mois)

T2 : Part de la rémunération comprise entre le PSS et 8 x PSS (par mois : de 3 925 à 31 400 €/mois)

Aux prélèvements mentionnés dans le tableau s'ajoutent :

- Le **versement mobilité**, pour les employeurs occupant 11 salariés et plus dans une zone géographique où a été institué un tel versement (taux variables en fonction des zones). De plus, depuis le 1^{er} janvier 2025, un versement mobilité régional peut être mis en place à l'échelle régionale, dans la limite d'un taux correspondant à 0,15 % des salaires.
- Le **forfait social, qui concerne les** éléments de rémunération soumis à la CSG mais exonérés de cotisations de sécurité sociale ; ou d'autres éléments de rémunération assujettis par la loi.
- La **couverture complémentaire santé**, rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2013 dans le secteur du transport routier de marchandises.
- La **contribution supplémentaire à l'apprentissage**, due par les entreprises de 250 salariés et plus sous certaines conditions. Le taux de cotisation employeur est variable et dépend de la part dans l'effectif total de l'entreprise, des salariés sous *contrats favorisant l'insertion professionnelle* (CFIP).

2. Réduction générale des cotisations patronales (RGCP) applicable au TRM en 2025

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 prévoit un ajustement des règles de calcul de la réduction générale de cotisations patronales (RGCP), couramment appelée « *allègements Fillon* ». Le décret 2025-318 publié le 6 avril 2025 définit les paramètres de la formule des allègements pour 2025. Le CNR fait le point dans cette note technique sur la formule de calcul applicable au transport routier de marchandises.

• La formule de calcul des allègements « Fillon » dans le TRM

Le transport routier de marchandises, dont certains salariés sont soumis à un régime d'équivalence, dispose d'une formule spécifique d'allègements « Fillon ». Le taux d'allègements « Fillon » (AF) est calculé comme suit pour 2025 :

$$\text{Taux AF} = \frac{T}{0,6} \times \left[1,6 \times \frac{A \times \text{SMIC calculé pour un an}^{(1)} + \text{Heures supplémentaires et complémentaires / an}^{(2)} \times \text{SMIC horaire}}{\text{Rémunération annuelle brute}^{(3)}} - 1 \right]$$

⁽¹⁾ 1 820 heures / an x SMIC horaire (valeur 2025 = 11,88 €/heure).

⁽²⁾ Sans prise en compte des majorations auxquelles donnent lieu les heures supplémentaires ou complémentaires.

⁽³⁾ La rémunération annuelle brute inclut toutes les heures (majorations liées aux heures d'équivalence incluses). Il s'agit bien d'une rémunération, comprenant tous les gains du salarié soumis aux cotisations de sécurité sociale (salaires, primes et indemnités, etc.). Les primes de partage de la valeur (PPV) sont intégrées dans l'assiette de calcul et dans le calcul du coefficient.

Le paramètre T est égal à la somme de tous les taux de cotisations et contributions couvertes par la réduction. Il correspond au taux maximal d'allègement, atteignable pour une rémunération égale au SMIC. Les valeurs de A sont spécifiques au secteur du TRM : 45 / 35 pour les conducteurs longue distance, 40 / 35 pour les conducteurs courte distance et 1 pour les autres salariés non soumis à un régime d'équivalence. Les valeurs de A sont inchangées en 2025.

• Ce qui change en 2025

- Les primes de partage de la valeur (PPV) sont intégrées dans l'assiette de calcul et dans le calcul du coefficient de la formule à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Le décret 2025-318 actualise les valeurs de T à partir du 1^{er} mai 2025. Entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2025, les valeurs de T sont celles appliquées en 2024.

Pour un conducteur TRM type en CDI, hors spécificités régionales, en 2025

Taux de cotisations employeurs	Moins de 50 salariés	50 salariés et plus
Maladie, maternité, invalidité, décès	7	7
Contribution Solidarité Autonomie	0,3	0,3
Vieillesse déplafonnée + plafonnée	10,57	10,57
Allocations familiales	3,45	3,45
FNAL	0,1	0,5
Fraction cotisation AT/MP		
Du 01/01/2025 au 30/04/2025	0,46	0,46
A compter du 01/05/2025	0,5	0,5
Assurance chômage		
Du 01/01/2025 au 30/04/2025	4,05	4,05
A compter du 01/05/2025	4	4
Retraite complémentaire - CARCEPT	3,94	3,94
Contribution d'équilibre général	1,29	1,29
Paramètre T		
Du 01/01/2025 au 30/04/2025	31,16	31,56
A compter du 01/05/2025	31,15	31,55

3. Accord du 6 février 2025 relatif aux frais de déplacement

Le protocole relatif aux indemnités de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention Collective Nationale Annexe 1 (CCNA1) des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, fixe les taux des indemnités forfaitaires de déplacement des ouvriers dans les entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques.

L'accord social du 6 février 2025 (avenant n°79), signé par les organisations syndicales CFTC, FGTE-CFDT et les organisations professionnelles FNTR et TLF, fixe les taux des indemnités forfaitaires applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour les entreprises membres des organisations professionnelles signataires.

L'accord est étendu à toutes les entreprises du TRM à compter du 29 avril 2025, date de publication de l'arrêté du 9 avril 2025 dans le Journal Officiel.

Nature des indemnités et taux

Indemnités	Taux ⁽¹⁾
Indemnité de repas (article 3 du protocole)	16,20 €
Indemnité de repas unique (article 4)	9,97 €
Indemnité de repas unique « nuit » (article 12)	9,71 €
Indemnité spéciale (article 7)	4,38 €
Indemnité de casse-croûte (article 5)	8,78 €
Indemnité de grand déplacement (article 6)	
Un repas et un découcher	51,79 €
Deux repas et un découcher	67,99 €

⁽¹⁾ Les taux sont majorés de +18 % pour un déplacement à l'étranger (article 13)